

N°ARR23_0087

Services Techniques//DB/AP/JG



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0087 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022 interdisant la circulation des poids lourds rue des Beauvettes,

Considérant la demande de l'entreprise Sarl MPG bati, 4 avenue Laurent Cély, 92600 Asnières sur Seine, d'autoriser un camion de l'entreprise à circuler pour la livraison d'une tractopelle sur la parcelle cadastrée AD860 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte de Monsieur RAT Franck, 17 rue des Aulnays, 95150 Taverny,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté n° 22.142 du 02/05/2022, l'entreprise Sarl MPG bati, 4 avenue Laurent Cély, 92600 Asnières sur Seine est autorisée à faire circuler un camion de l'entreprise pour y effectuer la livraison d'une tractopelle sur la parcelle cadastrée AD860 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la livraison :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 2 bis rue des Beauvettes,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Le chauffeur du camion devra être en possession du présent arrêté afin de justifier de l'autorisation qui lui est donnée de circuler rue des Beauvettes auprès des agents de la force publique si nécessaire,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la livraison,

ARTICLE 6 : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 20 mars 2023 pour une durée de 23 jours**,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise Sarl MPG bati, chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

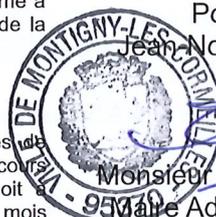
ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 mars 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel Saint Aubin,
Maire Adjoint au Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/03/2023